

## **Droit collaboratif :**

*Le droit collaboratif est un nouveau mode alternatif de résolution des conflits, introduit en Belgique à l'initiative du barreau.*

*Ce mode alternatif de résolution des conflits s'est développé pour répondre aux attentes des justiciables qui, de plus en plus nombreux, souhaitent, pour régler leur situation, être soutenus dans la recherche de solutions amiables qui rencontrent leurs besoins et leurs intérêts plutôt que d'envisager un débat et une confrontation de positions devant les tribunaux, avec le risque de se voir imposer des solutions inadaptées.*

*Le droit collaboratif se définit comme un processus de négociation volontaire et confidentiel, mettant en place des techniques de négociation et de communication particulières et efficaces, visant à aider les parties à trouver un accord acceptable pour chacune de celles-ci, accord durable et rencontrant les besoins de toutes les personnes auxquelles vont s'appliquer les conséquences de l'accord (les enfants au premier chef en droit familial).*

*Le processus collaboratif ne se confond pas avec la médiation. La médiation implique la présence d'un tiers neutre et impartial qui aide les parties à dégager un terrain d'entente. Par contre, le processus collaboratif est mené par les avocats de chacune des parties et implique donc la présence minimale de quatre personnes (les deux parties et leur avocat personnel).*

*Le droit collaboratif, développé dans un premier temps en droit familial, peut être envisagé actuellement dans d'autres domaines du droit (droit commercial, civil et social notamment).*

*Ce processus créé par les avocats, pour les avocats, implique la volonté commune de négocier dans un autre état d'esprit, en toute loyauté, bonne foi et transparence, avec une recherche réelle et positive de solutions créatives rencontrant au maximum les besoins de toutes les parties concernées.*

*Le processus collaboratif est mis en œuvre par des avocats formés spécifiquement à celui-ci et qui s'engagent à négocier dans un état d'esprit différent et selon des méthodes de négociation différentes : une place importante est laissée aux personnes et à la gestion du relationnel, dans l'optique de dégager des pistes de solutions réciproquement satisfaisantes.*

*Les avocats collaboratifs abandonnent ce faisant « leur rôle plus traditionnel » pour œuvrer ensemble au service des parties. Les avocats collaboratifs s'engagent à une obligation de retrait en cas d'échec du processus, ce retrait constituant la pierre angulaire incontournable et nécessaire pour créer un réel climat de confiance et un cadre de négociation sécurisé.*

*En France, le Conseiller auprès de la Cour de cassation française, Monsieur Delmas-Goyon, a rédigé un rapport à l'attention de la Ministre de la justice. Ce rapport salue les efforts réalisés par les avocats qui « encouragent et amplifient le développement du processus collaboratif, notamment en matière familiale, auquel un millier d'avocats environ ont déjà été formés. ». Parlant du droit collaboratif, il poursuit en ces termes : « Ce processus représente la forme la plus achevée de recherche d'une résolution amiable d'un conflit puisque, mettant en œuvre la pratique de la négociation raisonnée, qui se distingue de la négociation de position, il suppose la renonciation à saisir le juge pendant toute sa durée et que, en cas d'échec, à vrai dire très rare, les avocats s'interdisent d'assister et de représenter leur client lors d'une action en justice ».*

*Le droit collaboratif se pratique un peu partout dans le monde, selon des méthodes relativement similaires et cohérentes.*

*Il connaît un taux de réussite très élevé.*